

Elle a pour objet de compenser le manque à gagner de l'assuré qui subit de manière durable une réduction de sa capacité de travail d'au moins 2/3 à cause d'une maladie ou d'un accident non professionnel.

La demande est présentée par la Caisse d'Assurance Maladie ou à défaut par l'assuré dans un délai de 12 mois suivant la date de :

- consolidation de la blessure
- constatation de l'invalidité en cas d'usure prématurée,
- stabilisation de l'état de santé ou à l'expiration des 3 ans d'indemnités journalières.



CONDITION D'OCTROI

- Ne pas avoir atteint l'âge légal de la retraite ;
- Être assuré personnellement ;
- Justifier d'au moins 12 mois d'immatriculation à la Sécurité Sociale au 1er jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité prématuré ;
- Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2 030 fois le SMIC horaire au cours des 12 mois civils précédant l'interruption de travail ;
- Soit avoir effectué 600 heures de travail au cours des 12 mois ou 365 jours précédant l'arrêt de travail ou la constatation de l'état d'invalidité.



MONTANT DE LA PENSION

Il varie selon la catégorie dans laquelle est classé l'assuré et selon ses salaires (sur la base du salaire annuel moyen des 10 meilleures années civiles de cotisations ou le cas échéant, le salaire annuel moyen de toutes les années).

Le versement, mensuel, est effectué à terme échu par l'assurance maladie. (Cf. tableau)



CE QU'IL FAUT SAVOIR

- La pension dispense du ticket modérateur, sauf médicaments de confort. Ces droits sont maintenus 12 mois en cas de suppression de la pension d'invalidité.
- En cas de décès, la pension donne droit au versement d'un capital décès. Le conjoint peut prétendre à une pension de réversion, ou, s'il est invalide, à une pension de veuf ou veuve invalide.
- En cas d'hospitalisation, la pension n'est pas réduite.
- Elle peut être révisée, suspendue ou supprimée suivant l'état de santé ou la reprise d'activité.
- Elle fait l'objet d'une revalorisation annuelle.



CE QU'IL FAUT FAIRE

Adresser une demande écrite à la CPAM, en Recommandé avec Accusé de Réception, accompagnée du certificat médical du médecin traitant.

La pension d'invalidité peut être complétée par l'allocation supplémentaire d'invalidité, sous conditions de ressources.

Elle peut être cumulée avec une rente d'accident du travail ou avec l'AAH (Cf. fiche sociale), selon les règles fixées par la Sécurité Sociale. L'étude des droits à la pension d'invalidité prévaut sur celle des droits à l'AAH.

	Conditions d'octroi	Calcul	Montants Mensuels
CATEGORIE 1	Invalides capables d'exercer une activité rémunérée réduite	= à 30 % du salaire de base	Mini : 293.97 € Maxi : 1028.40 €
CATEGORIE 2	Invalides incapables d'exercer une activité professionnelle	= à 50 % du salaire de base	Mini : 293.97 € Maxi : 1 714.00 €
CATEGORIE 3	Invalides incapables de travailler et devant recourir à une tierce personne (droit à la Majoration Tierce Personne : MTP Cf. fiche sociale)	= 50 % du salaire de base majoré de 40% (MTP)	Mini : 293.97 € Maxi : 1 714.00 € MTP : 1 126.41 €